



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_194

Service : Ateliers des Arts	Objet : Convention de partenariat avec le Lycée Simone Weil
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention de partenariat signée en 2022 entre le lycée Simone Weil et le conservatoire Ateliers des arts pour favoriser des liens entre les deux structures au bénéfice des élèves et du territoire, afin d'organiser des interactions pédagogiques et permettre un meilleur rayonnement des actions auprès des usagers,

CONSIDÉRANT le souhait partagé par les deux établissements de renouveler ce partenariat,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De signer la convention de partenariat entre le lycée Simone Weil et le conservatoire Ateliers des arts.
- ARTICLE 2 :** Cette convention précise les modalités de ce partenariat, elle prend effet au 1^{er} septembre 2025 pour une durée de trois années.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_194

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250702-DEC_A_2025_194-AU

SLOW

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2 juillet
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 03/07/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_195

Service : Ateliers des Arts	Objet : Convention avec le collège Anne Franck à Brives-Charensac pour le renouvellement du dispositif Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du 13 février 2003 du conseil communautaire adoptant la mise en place d'une Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) au Collège Anne Franck à Brives - Charensac,

CONSIDÉRANT que la convention actuellement en vigueur prend fin au 30 septembre 2025,

CONSIDÉRANT la volonté des deux établissements, Collège Anne Franck à Brives-Charensac et Conservatoire à rayonnement départemental Les Ateliers des Arts, de poursuivre ce dispositif pour les 5 prochaines rentrées scolaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le renouvellement de la convention relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés pour les élèves musiciens entre le collège Anne Franck à Brives-Charensac et le Conservatoire Ateliers des arts de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Cette convention précise les modalités de fonctionnement de ce dispositif CHAM. Elle prend effet à la rentrée scolaire 2025/2026 pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_195

SLOW

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2 juillet
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 03/07/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_196

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Virement de crédit n° 1-2025 Budget Principal
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération du 10 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2025 et l'autorisation accordée au Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abonder, en dépenses, des crédits à l'opération 161 : « Entrées de Ville »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il convient d'effectuer le virement de crédits comme suit :

Opération 161 - « Entrées de Ville » :	+ 80 000,00 €
Opération 116 - « Patrimoine Agglo » :	- 45 000,00 €
Opération 129 - « Promenade Borne Loire » :	- 10 000,00 €
Opération 166 - « Dév économique, voiries et ZAE » :	- 25 000,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2025_196

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2 juillet
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 03/07/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_197

Service : Informatique	Objet : Renouvellement et contrat de service de 2 copieurs auprès de la société KOESIO
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité de mettre à disposition des syndicats FO et CGT Agglo du matériel d'impression,

VU la nécessité de réduction des coûts, pour l'acquisition et la maintenance, tout en restant dans une gamme de qualité,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la société Koesio,

CONSIDÉRANT que cette offre répond aux besoins.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Koesio, domiciliée à Plateau de Lautagne 53 avenue des Langories 26000 Valence, un contrat de service définissant les modalités d'achat et de maintenance des copieurs destinés aux syndicats FO et CGT Agglo.

ARTICLE 2 : Le montant d'investissement s'élève à 2 500,00 € HT pour ces deux machines.

ARTICLE 3 : La collectivité sera engagée dans le cadre de la maintenance pour 20 trimestres, à compter de la date de mise en service des machines.

ARTICLE 4 : La redevance de la maintenance sera calculée en fonction du nombre de copies en se basant sur les coûts unitaires suivants :

- copies Noir et Blanc : 0,0039€ /copie
- copies Couleur : 0,039€ /copie

Décision n°DEC_A_2025_197

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2 juillet
2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 03/07/2025
Qualité : M. le Président